

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE DE LE VILHAIN

Entre les soussignés :

La commune de Le Vilhain représentée par son Maire Monsieur Kamel AMARA dûment habilité par délibération du , ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et La communauté de communes du Pays de Tronçais représentée son Président dûment habilité par délibération n°2023-104 du 05 septembre 2023, Monsieur Daniel RONDET, ci-après désignée la « communauté de communes », ou l'EPCI,

d'autre part,

VU la convention de mise à disposition de service signée le 27 octobre 2020 ;

VU l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition signée le 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'augmentation du temps de travail de l'agent mis à disposition par rapport à la nouvelle organisation de la restauration scolaire ;

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – L'article 1.1 de la convention est modifié comme suit :

Les agents consacrant une partie de leur temps de travail aux compétences école et voirie sont mis à disposition de la communauté de communes conformément au tableau ci-après pour agir sur le territoire de leur commune :

COMMUNE	FILIERE	GRADE	STATUT	% temps pour comcom	COMPETENCE (V/E)	durée hebdo de travail	agents
LE VILHAIN	Technique	AT I	titulaire	56,13%	école	32 h	NR

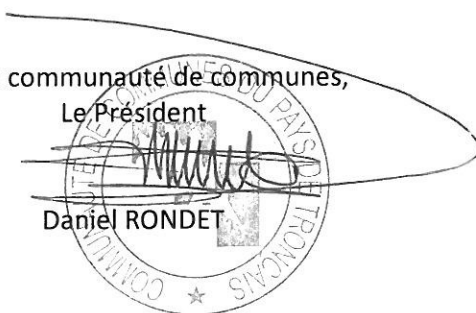
Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés

Fait à Cérilly, en 2 exemplaires

Le 05 septembre 2023,

Pour la communauté de communes,
Le Président

Daniel RONDET



Pour la commune,
Le Maire

Kamel AMARA